

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
3e chambre
ARRET DU 09 MARS 2017

R.G. N° 15/01082

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 26 Décembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE, N° Chambre : 01, N° RG : 11/01034

LE NEUF MARS DEUX MILLE DIX SEPT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

CIRCLES GROUP, SA de droit luxembourgeois
RCS de Luxembourg n° B 81183
adresse [...]
L-8399 Windhof
Grand Duché de LUXEMBOURG
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domicilié [...]

Représentant : Me Julien AUCHET de la SCP EVODROIT-SCP INTER BARREAUX
D'AVOCATS, Postulant, avocat au barreau du VAL D'OISE, vestiaire : 13
Représentant : Me Charlotte POIVRE, Plaidant, avocat au barreau de PARIS substituant Me
François BLANGY de la SCP CORDELIER & Associés, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : P0399

APPELANTE

1/ SAS 247 FILMS
N° SIRET : 478 301 799
adresse [...]
75002 PARIS
prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

Représentant : Me Claire RICARD, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire :
622 N° du dossier 2015139

Représentant : Me Gilles MOUSSAFIR, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :
P0562

INTIMEE AU PRINCIPAL - APPELANTE INCIDEMMENT

2/ SARL CASTING AUTOMOBILES
N° SIRET : 444 353 262

adresse [...]

75017 PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

Représentant : Me Anne laure DUMEAU, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES,
vestiaire : 628 - N° du dossier 41519

Représentant : Me Bernard PERRET, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C2389

INTIMEE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 19 Janvier 2017 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Véronique BOISSELET, Président chargé du rapport, et Madame Françoise BAZET, Conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Véronique BOISSELET, Président,
Madame Françoise BAZET, Conseiller,
Madame Caroline DERNIAUX, Conseiller,
Greffier, lors des débats : Madame Maguelone PELLETERET

FAITS ET PROCEDURE

Dans le cadre d'un tournage de film à Fremainville, la société 247 Films a contracté une assurance 'tous risques productions' auprès de la société Circles Group. Elle a également loué à la société Casting Automobiles un véhicule Rolls Royce cabriolet.

Le 29 avril 2009, Mr Z , artiste interprète, est monté dans la Rolls et a mis le contact pour écouter la radio au cours d'une pause.

Le véhicule a alors dévalé une pente et percuté Mr Y , cantonnier à Fremainville.

Par acte des 22 octobre 2010 et 24 janvier 2011, Mr Y a saisi le tribunal de grande instance de Pontoise afin d'obtenir réparation de son préjudice.

Par jugement du 26 décembre 2014, le tribunal de grande instance de Pontoise a :

- mis hors de cause Mr Z ,
- déclaré mal fondés les appels en garantie dirigés contre la société Casting Automobiles,
- condamné in solidum les sociétés 247 Films et Circles Group à payer :
 - à Mr Y, après déduction d'une provision, la somme de 5 902,00 euros, ainsi qu'au titre de l'article 700 du code de procédure civile 2 500,00 euros
 - à la société Dexia DS Services :

à titre personnel (dépenses de santé de Mr Y) 53 852,09 euros, ès qualités de mandataire de la commune de Fremenville, les sommes de rémunérations de Mr Y, pendant son arrêt de travail 28 979,14 euros, charges sociales 11 732,65 euros, indemnité forfaitaire 997,00 euros.

Au titre de l'article 700 du code de procédure civile 800,00 euros ;

- à la caisse nationale de retraite des collectivités territoriales rente invalidité 15 600,00 euros ;

- au titre de l'article 700 du code de procédure civile 800,00 euros

- à la société Casting Automobiles

- au titre de l'article 700 du code de procédure civile 1 500,00 euros

- condamné la société Circles Group à garantir la société 247 Films de toutes les condamnations ainsi prononcées,

- condamné in solidum les sociétés 247 Films et Circles Group aux dépens.

La société Circles Group en a relevé appel le 10 février 2015, contre toutes les parties.

Elle s'est cependant désistée de son appel contre Mr Y , Mr Z , la caisse nationale des retraites des collectivités territoriales, et Dexia DS Services.

Par conclusions du 5 janvier 2017, la société Circles Group demande à la cour de :

- infirmer le jugement en ce qu'il a rejeté ses demandes contre Casting Automobiles.

- juger que la société Casting Automobiles a commis une faute en n'assurant pas le véhicule impliqué dans l'accident,

- juger que la société Casting Automobiles est toujours restée gardienne du véhicule,

- condamner en conséquence la société Casting Automobiles à la garantir de l'intégralité des condamnations prononcées contre elle, soit la somme totale de 121 162,88 euros,

- condamner la société Casting Automobiles à lui payer la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Par conclusions de même date, la société Circles Group a également répondu à l'incident formé par Casting Automobiles tendant à l'irrecevabilité de l'appel pour acquiescement motif pris de l'exécution volontaire des condamnations non assorties de l'exécution provisoire par Circles Group.

Par conclusions du 13 décembre 2016, tant sur incident qu'au fond, Casting Automobiles demande :

Au conseiller de la mise en état :

- de déclarer l'appel irrecevable pour acquiescement de Circles Group à raison de son exécution sans réserve du jugement dont appel,

- juger irrecevable l'appel incident formé par 247 Films,

- condamner Circles Group à lui payer la somme de 1 200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A la cour :

- de confirmer le jugement en toutes ses dispositions,

- condamner in solidum Circles Group et 247 Films à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Par conclusions du 8 septembre 2015 la société 247 Films demande à la cour de :

- juger que Casting Automobiles a commis une faute en n'assurant pas le véhicule Rolls Royce impliqué dans l'accident au mépris des dispositions impératives de l'article L211-1 du code des assurances,

- juger que Casting Automobiles est restée gardienne du véhicule,

- condamner en conséquence Casting Automobiles à la garantir de l'intégralité des condamnations prononcées contre elle par le jugement déféré, et ainsi à lui payer la somme de 127 162,88 euros,

- condamner Casting Automobiles à lui payer la somme de 6 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens, avec recouvrement direct.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 12 janvier 2017.

SUR QUOI, LA COUR :

Sur l'incident :

Casting Automobiles fait valoir qu'en exécutant sans réserve le jugement, pourtant non assorti de l'exécution provisoire, qu'elle avait précédemment frappé d'appel, Circles Group y a acquiescé, en sorte que son appel est irrecevable, ainsi que, par voie de conséquence, l'appel incident de 247 Films.

Cependant Circles Group fait justement valoir que son appel est seulement dirigé contre Casting Automobiles et porte exclusivement sur la charge de la dette, et non sur cette dernière, qu'aucune des parties ne conteste, ni dans son principe ni dans son montant. Par ailleurs, elle rappelle à juste titre que l'exécution spontanée d'une condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile n'emporte pas acquiescement.

Casting Automobiles sera donc déboutée de sa demande tendant à ce que l'appel principal de Circles Group et l'appel incident de 247 Films soient déclarés irrecevables.

Le tribunal a exclu que la garde du véhicule ait été conservée par Casting Automobiles, cette société n'ayant pas conservé la maîtrise du véhicule dans le cadre de la location, et en l'absence de toute défaillance technique du frein de stationnement. Il a retenu l'obligation à garantie de Circles Group faute pour cette dernière d'établir que l'exclusion de garantie concernant les véhicules de rôle figurant dans ses conditions générales, a été portée à la connaissance de son assurée 247 Films.

Circles Group expose qu'en application de l'article L 211-1 du code des assurances, Casting Automobiles était tenue d'assurer le véhicule qu'elle louait, sans pouvoir s'exonérer de cette obligation par une convention contraire, et a donc commis une faute à son égard et celui de 247 Films, l'obligeant à assumer les conséquences du dommage. Elle ajoute qu'en mettant à la disposition de 247 Films un employé spécialement chargé de la surveillance de la voiture, Casting Automobiles en a conservé la garde, alors surtout que les circonstances démontrent une défaillance du système de freinage du véhicule.

247 Films développe la même argumentation, et conteste en outre que le contrat de location puisse être interprété comme mettant à sa charge l'obligation d'assurance du véhicule.

Casting Automobiles rappelle que la location de la voiture a été consentie hors assurances, ainsi que clairement indiqué en caractères gras sur le devis, et qu'en outre il est établi que l'accident a pour cause la faute du comédien qui s'est introduit dans la voiture, et a intempestivement manipulé le volant et le frein de stationnement. Elle observe qu'il incombait à 247 Films d'assurer la sécurité du tournage, notamment en interdisant à ses préposés de monter sans nécessité dans les voitures de rôle.

Ne sont remis en cause ni le montant du préjudice causé à Mr Y , ni la condamnation de Circles Group et 247 Films à le réparer. La cour n'étant saisie d'aucun moyen d'infirmer, ces dispositions seront confirmées.

Le tribunal a justement énoncé que seule était applicable aux faits de l'espèce la loi du 5 juillet 1985, puisqu'il s'agit d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué le véhicule Rolls pris en location par 247 Films auprès de Castings Automobiles, qui en est le propriétaire.

Or en application de l'article L211- 1 du code des assurances, toute personne dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit pour faire circuler celui-ci être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, et les contrats d'assurance couvrant cette responsabilité doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule.

Il est incontestable que la location d'un véhicule constitue une mise en circulation de ce dernier.

La mention portée sur le devis, 'tarifs hors assurances' effectivement en lettres capitales et en gras ne peut s'interpréter comme reflétant l'accord des parties pour mettre à la charge du locataire l'obligation d'ordre public ci-dessus rappelée et pesant sur toute personne mettant en circulation un véhicule de s'assurer au titre du risque d'accident de la circulation. En effet, elle est en premier lieu insuffisamment précise, en l'absence de tout autre élément le confirmant, et alors de surcroît que la police 'tous risques de production' souscrite par 247 Films excluait les dommages causés par des véhicules, selon les constatations faites par le tribunal et non remises en cause. En second lieu, une telle disposition, même clairement édictée, ne saurait faire échec aux dispositions impératives citées plus haut.

Casting Automobiles était donc bel et bien tenue de souscrire une police d'assurance garantissant le risque lié à l'implication du véhicule dans un accident de la circulation, et a

commis une faute contractuelle à l'égard de 247 Films en ne l'ayant pas fait. Le point de savoir qui, de Casting Automobiles ou de 247 Films, avait la garde du véhicule est ainsi indifférent.

Les condamnations à réparer le dommage prononcées contre 247 Films et Circles Group étant définitives et ayant été exécutées, le préjudice subi par ces dernières serait ainsi théoriquement égal au montant de ces condamnations, soit la somme de 121 162,88 euros, qui n'a pu être prise en charge dans le cadre de l'obligation légale d'assurance de tout véhicule en circulation.

Il doit néanmoins être tenu compte du fait que l'assureur conduit à garantir le sinistre au titre de l'obligation d'assurance pesant sur Casting Automobiles n'aurait pas manqué d'opposer à 247 Films sa défaillance avérée à assurer la sécurité du tournage, notamment en ne prenant pas les mesures nécessaires pour éviter qu'un comédien n'utilise le véhicule hors des prises de vues, et de faire valoir qu'une telle défaillance constituait bien, en ce qui concernait Circles Group, un risque de production entrant dans le cadre de sa garantie.

La réparation du préjudice subi par 247 Films et Circles Group sera donc fixée à la moitié des sommes effectivement réglées à Mr Y et aux tiers payeurs, soit celle de 60 581,22 euros.

Le jugement sera donc infirmé en ce que les recours en garantie formés contre Casting Automobiles par 247 Films et Circles Group ont été rejetés en totalité, et seront admis par la cour pour la somme de 60 581,22 euros.

Casting Automobiles, qui succombe, sera condamnée aux dépens d'appel.

Aucune considération d'équité ne justifie les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant publiquement, contradictoirement,

Déboute la société Casting Automobiles de sa demande tendant à ce que l'appel principal de Circles Group et l'appel incident de 247 Films soient déclarés irrecevables,

Infirmes le jugement déféré en ce que les recours en garantie formés contre la société Casting Automobiles ont été intégralement rejetés,

Statuant à nouveau de ce chef,

Condamne la société Casting Automobiles à garantir les sociétés 247 Films et Circles Group des condamnations prononcées contre elles au titre de l'accident du 29 avril 2009 dont a été victime M. Y à hauteur de 60 581,22 euros,

Confirme le jugement déféré en toutes ses autres dispositions,

Y ajoutant,

Rejette les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Condamne la société Casting Automobiles aux dépens d'appel, avec recouvrement direct.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Véronique BOISSELET, Président et par Madame Lise BESSON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT